

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DESTINATAIRE

M. le Juge des Libertés et de la
Détenction

DÉPARTEMENT : YONNE

Direction départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations de
l'YONNE

Procès-verbal n° 2024-01-18
du 18 janvier 2024

Concernant
Association le secours félin
23 rue Saint Martin
CHAUMOT 89500

Objet : accès aux locaux
professionnels/à usage d'habitation –
article L.206-1 CRPM

PROCÈS-VERBAL DE VISITE

L'an deux mille vingt-quatre,

Le dix-huit janvier,

A 16 heures 11,

Nous soussignées, Audrey BIASIOLI et Gaëlle COLLOT en résidence administrative à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne située 3 rue Jehan Pinard – 89010 AUXERRE Cedex,

Agissant conformément à l'article L206-1, et L.214-23 et L. 221-5 du code rural et de la pêche maritime et en exécution de l'ordonnance rendue le 17 janvier 2024 par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de SENS,

A 16 heures 11, nous nous présentons à l'adresse mentionnée ci-dessus où la personne qui nous reçoit déclare être l'occupant des lieux, M. LAFOURCAY Olivier [nom et prénom].

Nous exposons à M. LAFOURCAY Olivier, l'objet de notre visite et lui notifions l'ordonnance rendue le 17 janvier 2024 par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de SENS.

Celle/celui-ci reçoit la copie intégrale de l'ordonnance et l'acte de notification contenant la reproduction de l'article L.206-1 du code rural et de la pêche maritime et signe le récépissé.

[en cas de refus de signature :] Nous lui précisons que nous sommes autorisé(e,s) à visiter la maison malgré son refus en sa présence.

En son absence, nous procédons à la visite avec deux témoins

En procédant à la visite du domicile de l'Association le secours félin domiciliée 23 rue Saint Martin sur la commune de CHAUMOT (89500) contrôler l'état sanitaire, les conditions d'hébergement et de traitement des animaux qui s'y trouvent,

En la présence permanente de M. LAFOURCAY Olivier

Avons constaté,

déroulement de l'opération et constatations effectuées :

30 chats détenus dans 5 chalets avec
parcours extérieurs.
Les conditions de détention sont conformes. Le
niveau d'hygiène est satisfaisant. L'identification
est vérifiée par bandage.
Le registre des visites / sorties est à jour.
La réglementation de la salubrité est respectée.
Aucune demande par voie de détention.

A 11 heures 45, nos opérations étant terminées, nous avons rédigé
sur-le-champ le présent procès verbal pour être transmis à Monsieur
le Juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de
SENS,

Et avons signé,

BIASIOLI Audrey

COLLOT Gaëlle



Je soussigné(e), Christian LAPOURDUX,

date de naissance : 29/05/1956

Lieu de naissance : PARIS XIII

déclare avoir reçu copie du présent PV à l'issue de la visite des
locaux sis **23 rue Saint Martin sur la commune de CHAUMOT**
(89500), effectuée par les agents de la DDETSP mentionnés dans
l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 17 janvier
2024.



Le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des
libertés et de la détention peut faire l'objet d'un recours auprès de la
cour d'appel territorialement compétente dans un délai de 15 jours à
compter de la remise ou de la réception du présent procès verbal.